



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-87- du 3 décembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

ACADEMIE DE CLERMONT FERRAND

ARRETE N° 2013-963 du 22 novembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « GIP Institut d'Auvergne du Développement des Territoires. 4617

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013-445 du 18 novembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013. 4618

ARRETE N° 2013-446 du 18 novembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013. 4620

DESICION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°338 du 22 novembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Le Cèdre » à PONT-DU-CHATEAU. 4621

DESICION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°339 du 22 novembre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Bruyères » à BOURG-LASTIC. 4622

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°340 du 22 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de CEBAZAT. 4623

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°342 du 22 novembre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS-D'Auvergne. 4624

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°343 du 28 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de CEYRAT. 4625

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°344 du 28 novembre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD sis LES ANCIZES COMPS. 4626

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°345 du 28 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT. 4627

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°346 du 28 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Chênevis » à AULNAT. 4628

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°347 du 28 novembre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE. 4629

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°348 du 28 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de ST AMANT TALLENDE. 4630

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°349 du 28 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de LEZOUX. 4631

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°350 du 28 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de CUNLHAT. 4632

DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°351 du 28 novembre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES. 4633

- DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°352 du 28 novembre 2013** modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à CLERMONT FERRAND.. **4634**
- DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°353 du 28 novembre 2013** modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE. **4635**
- DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°354 du 28 novembre 2013** modifiant la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie de CLERMONT FERRAND. **4636**
- DECISION rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°148 du 29 novembre 2013** portant fixation de prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut la CHANTERIE **4637**
- DECISION Rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°149 du 29 novembre 2013** portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut de Crouzol. **4639**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 190 du 28 novembre 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa DUMERY. **4641**
- ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 191 du 28 novembre 2013** attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion FERRY-WILCZEK. **4643**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

- ARRETE N° 2013-14 du 22 novembre 2013** fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013 dans le département du Puy-de-Dôme. **4645**

Service Eau, Environnement et Forêt

- ARRETE N° 2013/02307 du 26 novembre 2013** modifiant l'arrêté N° 12/02036 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme. **4646**

Service Prospective Aménagement Risques.

- ARRETE N° 2013/02311 du 27 novembre 2013** relatif à l'indemnisation de monsieur le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique du projet de remembrement de l'association foncière urbaine « Pierre Combe » sur le territoire de la commune de SAYAT. **4649**
- ARRETE N° 2013/02312 du 27 novembre 2013** relatif à l'indemnisation de madame le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique du projet de modification du remembrement de l'association foncière urbaine « Chantepierre de Ronchalon » sur le territoire de la commune de RIOM. **4650**

D.I.R.E.C.C.T.E

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Arrêté du 28 novembre 2013** portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'Association ARAMIS dont le siège social est situé 114, avenue de la République - 63100 CLERMONT FERRAND **4651**

Direction de la Réglementation

Commission Départementale d'Aménagement Commercial 77 du 20 novembre 2013 : Création d'un ensemble commercial à Aubière	4652
Commission Départementale d'Aménagement Commercial 78 du 20 novembre 2013 Extension d'une jardinerie à Cournon d'Auvergne	4652
ARRETE N° 2013/02269 du 21 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4653
ARRETE N° 2013/02270/PREF 63/ du 21 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	4654
ARRETE N° 2013/02281/PREF 63/ du 21 novembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire.	4655
ARRETE N° 13/02290 du 25 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection	4656
ARRETE N° 13/02291 du 25 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	4658
ARRETE N° 13/02292 du 25 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	4660
ARRETE modificatif N° 13/02294 du 25 novembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	4664



Division de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche
JG/n°13-983

ARRETE N°2013-963 DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) DENOMME « GIP
INSTITUT D'AUVERGNE DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES »

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND, CHANCELIER DES UNIVERSITES,

ARRETE

ARTICLE 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Institut d'Auvergne du Développement des Territoires » adoptée par l'université d'Auvergne, le conseil général du Puy-de-Dôme, le conseil régional d'Auvergne, VetAgro Sup, le conseil général de l'Allier, l'université Blaise Pascal, ayant pour objet :

- d'exploiter les complémentarités qui existent entre les enseignements des différentes formations consacrées au développement des territoires et des écoles d'ingénieurs tout en conservant la spécificité et la diversité des formations existantes,
- d'offrir aux étudiants un outil de formation performant exploitant à maxima les synergies disciplinaires,
- de créer un think tank sur le site clermontois associant l'ensemble des acteurs du site (établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales, agence de développement...),
- d'inscrire le dispositif d'enseignement supérieur en étroite relation avec les besoins et les projets des collectivités territoriales,
- de constituer un pôle de compétences multi établissements dans les domaines du développement des territoires au service des collectivités territoriales (assistance technique, réalisation d'études, gestion et exploitation de base de données...),
- de mettre en œuvre une stratégie de promotion coordonnée,

est approuvée.

La convention constitutive et ses annexes resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 51 boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2013

Le Recteur,
Chancelier des Universités

Marie-Danièle CAMPION



Arrêté 2013 - 445

fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

FINESS Etablissement :
 Budget principal
 Budget Soins Longue Durée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 3 699 217 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
 - 350 106 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes
 - 1 134 314 €** pour le forfait greffe
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **62 749 390 €**
 Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|---------------------|------|---|
| - MIG pour | 9 371 457 € | dont | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 7 617 338 € | dont | 1 331 922 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 45 760 595 € | | |
- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 985 683 €**
 Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|---------------------|------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | 4 491 946 € | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 19 493 737 € | dont | à titre non reconductible. |
- Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 309 015 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 446

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630000479
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 252 574 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	583 773 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 886 083 €	dont	128 900 € à titre non reconductible.
- JPE pour	6 782 718 €		

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 7 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

François DUMUIS



Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DÔME

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 333

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU
CHATEAU
(N° FINESS ET : 630781532)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** la décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°281 en date du 25 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU CHATEAU est rapportée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU CHATEAU pour l'exercice 2013 s'élève à 1 451 534,17€.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 961,18€.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à *1 512 107,09 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *126 008,92 €* à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Le Cèdre » à PONT DU CHATEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 333
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Bruyères » à BOURG-LASTIC
(N° FINESS : 630786135)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°218 en date du 17 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «Les Bruyères » à BOURG-LASTIC est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Bruyères » à BOURG-LASTIC s'élève pour l'exercice 2013 à **832 551, 07 €.**
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69 379,25 €.**
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **792 884,57 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **66 073,71 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Bruyères » à BOURG-LASTIC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DOME

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 340

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de CEBAZAT
(N° FINESS ET : 63 000 707 8)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°266 en date du 24 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable 2013 au SSIAD de CEBAZAT est rapportée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du SSIAD de CEBAZAT pour l'exercice 2013 s'élève à **334 030,45 €** pour les 29 places Personnes Agées.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 835,87 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 344 439,37 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 28 703,28 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du SISPA « Vivre Ensemble » Cébazat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 342
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne
(N° FINESS : 630010866)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°299 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2013 à **947 875,11 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **78 989,59 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **382 297,11 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 858,10 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DÔME

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 343

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de CEYRAT
(N° FINESS ET : 63 000 636 9)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°291 en date du 25 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de CEYRAT est rapportée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du SSIAD de CEYRAT pour l'exercice 2013 s'élève à 58 201,25 € pour les 5 places Personnes Handicapées et à 373 198,95 € pour les 33 places Personnes Agées, soit un total de 431 400,20 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 950,01 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 446 648,80 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 37 220,73 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du S.I.V.U. de l'Artière - Ceyrat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 344
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD sis LES ANCIZES COMPS
(N° FINESS : 630790988)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°239 en date du 18 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD sis LES ANCIZES COMPS est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD sis LES ANCIZES COMPS s'élève pour l'exercice 2013 à **390 614,36 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32 551,19 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **381 469,94 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **31 789,16 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD sis LES ANCIZES COMPS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 345
Portant modification de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT
(N° FINESS : 63 078 148 2)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013 N° 176 en date du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT s'élève pour l'exercice 2013 à **1 362 189,87 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **113 515,82 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **1 388 097,86 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **115 674,82 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Groisne Constance » à CULHAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME



Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 346
Portant modification de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Chênevis » à AULNAT
(N° FINESS : 630008159)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°237 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « les Chênevis » à AULNAT est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Chênevis » à AULNAT s'élève pour l'exercice 2013 à **657 089,63 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 757,46 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **654 089,63 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **54 507,46 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Chênevis » à AULNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME



Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 347
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE
(N° FINESS : 630781441)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°149 en date du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «La Roseraie » à ARDES SUR COUZE est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE s'élève pour l'exercice 2013 à **632 278,90 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52 689,90 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **618 278,90 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 523,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « La Roseraie » à ARDES SUR COUZE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DOME

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 348

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de ST AMANT TALLENDE
(N° FINESS ET : 63 079 155 6)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°290 en date du 25 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de ST AMANT TALLENDE est rapportée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du SSIAD de ST AMANT TALLENDE pour l'exercice 2013 s'élève à :
978 043,90 € pour les 66 places Personnes Agées
150 681,50 € pour les 10 places ESA
Soit un total de **1 128 725,40 €**.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 060,45 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à *1 079 640,19 €*, établissant ainsi la fraction forfaitaire à *89 970,02 €* à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD de St Amant Tallende.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DÔME

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 349
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de LEZOUX
(N° FINESS ET : 63 078 666 3)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°270 en date du 25 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de LEZOUX est rapportée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du SSIAD de LEZOUX pour l'exercice 2013 s'élève à :
656 112,85 € pour les 55 places Personnes Agées
63 250,44 € pour les 5 places Personnes Handicapées
soit un total de 719 363,29 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 946,94 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 708 027,13 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 002,26 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente du SSIAD de LEZOUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DÔME

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 350
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2013 AU SSIAD de CUNLHAT
(N° FINESS ET : 63 078 609 3)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°273 en date du 25 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement applicable en 2013 au SSIAD de CUNLHAT est rapportée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du SSIAD de CUNLHAT pour l'exercice 2013 s'élève à :
462 845,51 € pour les 31 places Personnes Agées
12 310,51 € pour la place Personnes Handicapées
soit un total de **475 156,02 €**.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 596,33 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 413 796,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 483,00 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable, au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice du SSIAD de Cunlhat.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME



Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 351
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES
(N° FINESS : 630781516)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°202 en date du 4 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES s'élève pour l'exercice 2013 à **898 455,94 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **74 871,32 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **916 422,08 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **76 368,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Dr J.P. Toucas » à MONTAIGUT EN COMBRAILLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 352
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont Ferrand
(N° FINESS : 63 001 003 1)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°174 en date du 1^{er} juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «Résidence Vent d'Autan » à CLERMONT-FERRAND est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont Ferrand s'élève pour l'exercice 2013 à **871 100,39 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **72 591,69 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **812 032,30 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **67 669,35 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 353
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE
(N° FINESS : 630784841)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°211 en date du 17 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «Résidence Jeanson » à SAINT-NECTAIRE est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE s'élève pour l'exercice 2013 à **481 553.82 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 129.48 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **579 100.04 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **48 258,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence Jeanson » à SAINT NECTAIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY DE DOME

DECISION ARS/DOMS/DT63 /PA/ 2013 / N° 354
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
SPECIALISE SAINTE MARIE DE CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS ET : 630010791)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°289 en date du 25 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie de CLERMONT-FERRAND est rapportée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier Sainte Marie à Clermont-Ferrand pour l'exercice 2013 s'élève à 848 759,53 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 729,96 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 788 759,53 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 729,96 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale,

Joël MAY



ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 148

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

l'Institut la Chanterie

FINESS : 63 078 037 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 Les dépenses autorisées à couvrir le prix de journée de l'institut « La Chanterie » à Clermont Ferrand sont complétées par un crédit non reconductible de 5 384€ destiné à prendre en compte des contrats d'avenir.

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 694,76 €	1 130 537,51 €
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 834,01 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 384,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 008,73 €	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 312,86 €	1 130 537,51 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>	5 384,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 224,65 €	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'institut la Chanterie est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 :

- **Semi internat : 185,39 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2014**, est de :

- **Semi internat : 171,89 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

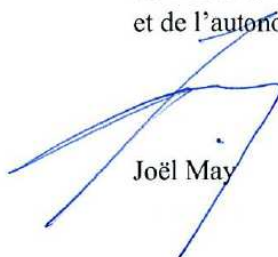
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'administrateur provisoire Monsieur Pilot Michel et à l'institut la Chanterie ainsi conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **29 NOV. 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE

DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME

Décision rapportée ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 116

Portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de :

l'Institut de Crouzol

FINESS : 63 078 128 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

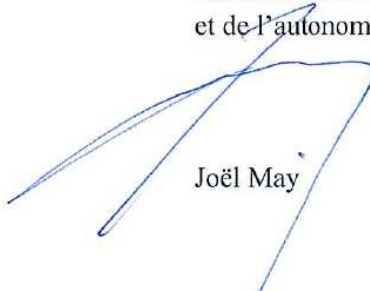
- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°116 du 20 septembre 2013 est rapportée.
- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'institut de Crouzol est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013:
- **Internat : 180,43 €**
 - **Semi internat : 240,05 €**
 -
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASE, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de :
- Internat : 191,80 €
 - Semi internat : 171,44€
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'administrateur provisoire et à l'institut de Crouzol conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **29 NOV. 2013**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°190
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Vanessa DUMERY**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Vanessa DUMERY
vétérinaire administrativement domicilié à AUBIERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Vanessa DUMERY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Vanessa DUMERY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 28 novembre 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°191
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Marion FERRY-WILCZEK**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marion FERRY-WILCZEK
vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marion FERRY-WILCZEK, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marion FERRY-WILCZEK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 28 novembre 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE N°2013-14

**Fixant le stabilisateur départemental budgétaire
appliqué pour le calcul
du montant des Indemnités Compensatoires de
Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2013 dans le
département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2013 est le suivant : 98.30 %.

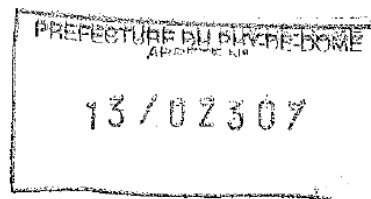
ARTICLE 3 :

M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'Agence de Service et de Paiement et M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2013**

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Alain TRIDON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté N°12/02036
portant désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage
du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

L'article premier de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Puy-de-Dôme N°12/02036 est modifié comme suit:

1- PRÉSIDENT :

Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant

2- REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT, DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

2-1 - le directeur départemental des territoires ou son représentant

2-2 - le directeur régional de l'environnement ou son représentant

2-3 - le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

2-4 - un représentant des lieutenants de louveterie:

TITULAIRE

M. Bernard BAFFALEUF

SUPPLÉANT

M. Bruno BALME DU GARAY

3- LES REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS CYNÉGÉTIQUES

3-1 le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

3-2 huit représentants des divers modes de chasse :

TITULAIRES

M. Jacques FOLLET
M. Georges SENETAIRE
M. Gilles DESQUIBES
M. Michel CHAMBON
M. Jean-Marc VERGNE
M. Robert CALAS
M. Alain ROUX
M. Claude VIDAL

SUPPLÉANTS

M. René ARCHIMBAUD
M. Richard GRANGE
M. Michel CAUTIER
M. Stéphane ARBEL
M. Jean-François BRUGIERE
M. Marc BAFOIL
Mme Josette QUANTIN
M. Guy AUGIER

4- REPRÉSENTANTS DES PIÉGEURS

4-1 – Représentant de l'association départementale des piégeurs agréés :

TITULAIRE

M. Bernard BOUZON

SUPPLÉANT

M. Gérard MORANGE

4-2 – Représentant de fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Puy-de-Dôme :

TITULAIRE

Melle Sandrine LAFFONT

SUPPLÉANT

Mme Chantal MARTINS

5- REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS FORESTIERS

5-1 – Représentant la propriété forestière privée :

TITULAIRES

M. Pierre FAUCHER
Mme ANNE-MARIE BAREAU

SUPPLÉANTS

M. Alain FOURNIER
M. Dominique JAY

5-2 – Représentants la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE

M. Gilles DOLAT

SUPPLÉANT

M. François BLANCHON

5-3 – Représentants de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE

M. Ludovic POUGET

SUPPLÉANT

M. Joël GARESTIER

6- REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS AGRICOLES

6-1 – Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme ou son représentant

6-2 –Autres représentants des intérêts agricoles :

TITULAIRES

M.Philippe BAUBET

M.Gilles CIERGE

M.Jean-Michel BOUCHET

SUPPLÉANTS

M. Claude VOISIN

M. Bernard FAURE

M. Jean-Paul DOPEUX

7- REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

7-1 - le président de la LPO Auvergne ou son représentant

7-2 - représentant la fédération départementale pour l'environnement et la nature du Puy de Dôme

TITULAIRE

M. Hubert CONSTANCIAS

SUPPLÉANT

M Jean-Pierre DULPHY

8 - REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES SCIENTIFIQUES OU PERSONNES QUALIFIÉES DANS LES SCIENCES DE LA NATURE

TITULAIRES

M. Philippe BOICHUT

M. Charles LEMARCHAND

SUPPLÉANTS

M. Dominique DAURIAT

ARTICLE 2 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,
- Le directeur départemental des territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ARRETE N°

relatif à l'indemnisation de monsieur le
commissaire enquêteur chargé de
conduire l'enquête publique du projet de
remembrement de l'association foncière
urbaine « Pierre Combe » sur le
territoire de la commune de SAYAT

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur André DOREAU une indemnisation s'élevant à la somme globale de :

cinq cent quatre vingt quatre euros et cinquante quatre centimes (584,54€)

représentant les vacations de l'enquête administrative à savoir :

- 14,5 vacations à 38,10 €.....soit.....552,45 €
- frais de transports..... 24,96 €
- débours..... 7,13 €

ARTICLE 2 : Le Président de l'Association Foncière Urbaine verse sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine « Pierre Combe »,
- Monsieur André DOREAU, commissaire enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ARRETE N°

relatif à l'indemnisation de madame le
commissaire enquêteur chargé de
conduire l'enquête publique du projet de
modification du remembrement de
l'association foncière urbaine
« Chantepierre de Ronchalon » sur le
territoire de la commune de RIOM

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Yolande LAVERGNE une indemnisation s'élevant à la somme globale de :

six cent soixante dix huit euros et quarante deux centimes (678,42€)

représentant les vacations de l'enquête administrative, à savoir :

- 17 vacations à 38,10 €.....soit..... 647,70 €
- frais de transports.....30,72 €

ARTICLE 2 : Le Président de l'Association Foncière Urbaine verse sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine « Chantepierre de Ronchalon »,
- Madame Yolande LAVERGNE, commissaire enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DECIDE :

Article 1 :

L'association ARAMIS (Association Ressources Accompagnement Médiation Intervention Sociale) dont le siège social est situé 114, avenue de la République – 63100 CLERMONT-FERRAND
N° Siret : 779 221 985 00046 - Code NAF : 8899B
est agréé en qualité d'entreprise solidaire.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2013

P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Patricia BOILLAUD

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 20 novembre 2013

Réunie le 20 novembre 2013, sous la présidence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **rejeté**, par 5 voix défavorables et 3 absentions, la demande présentée par la **SCI LA MARGERIDE 2**, basée 60 avenue de la Margeride à Aubière (63), en vue de la création d'un ensemble commercial, situé 60 avenue de la Margeride à Aubière.

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie d'Aubière.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 20 novembre 2013

Réunie le 20 novembre 2013, sous la présidence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 6 voix favorables, la demande présentée par M. Christophe TEYSSIER, demeurant Résidence Escolore, Lieu-dit « Les Loubadoux » à Egliseneuve-près-Billom (63), en vue de l'extension d'une jardinerie, située avenue de Clermont à Cournon d'Auvergne (63).

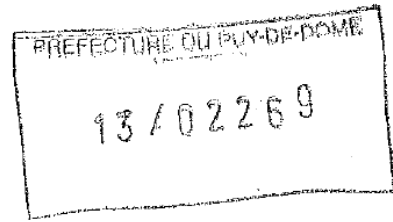
Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Cournon d'Auvergne.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité d'AUGEROLLES (63930) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-56**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **21 NOV. 2013**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,



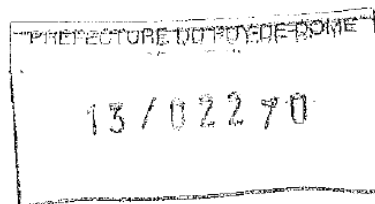
Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité d'AUZELLES (63590) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-264**.


ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 NOV. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,

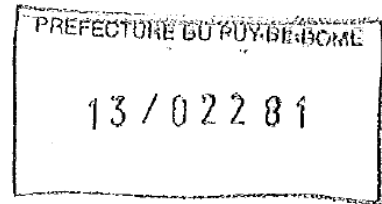

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de BROUSSE (63490) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : **13-63-28**.

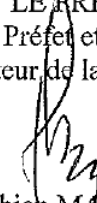
ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

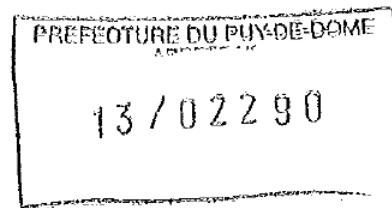
21 NOV. 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,


Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0257

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras (4 intérieures et 2 extérieures), avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie pâtisserie DOGILBERT-MARTINS, sise 70 avenue du Puy-de-Dôme, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0257 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. DOGILBERT-MARTINS, 70 avenue du Puy-de-Dôme, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MARTINS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **25 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

13 / 02291

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0289

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie pâtisserie de la S.A.R.L. FOURNIL SAMMARTANO, sise 15 rue Joseph Claussat, 63290 PUY-GUILLAUME.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0289 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. FOURNIL SAMMARTANO, 15 rue Joseph Claussat, 63290 PUY-GUILLAUME afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. SAMMARTANO et au maire de PUY-GUILLAUME.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **25 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

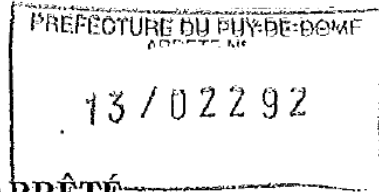
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0286

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le Président du SMTC-AC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise) est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 21 caméras extérieures sur la ligne A du tramway de l'agglomération clermontoise.

Cette ligne comprend 34 stations réparties entre le terminus LES VERGNES au nord et l'échange Tram, Bus, TER de LA PARDIEU Gare au Sud.

Les caméras sont positionnées sur les communes d'AUBIÈRE (caméra n° 8) et de CLERMONT-FERRAND (cf. tableau ci-dessous).

Numéro de caméras	Localisation	Délai de conservation des images
1 (fixe)	Surveillance local tramino, station terminus et zone de manœuvre de Champratel - Rue du Pont de Neyrat - Commune de CLERMONT FERRAND.	Sans enregistrement : visionnage en temps réel.
2 (fixe)	Surveillance zone de manœuvre des Pistes - Boulevard Léon Jouhaux - Commune de CLERMONT FERRAND.	
3 (fixe)	Surveillance zone de manœuvre 1 ^{er} Mai - Avenue de la République - Commune de CLERMONT FERRAND.	
4 (fixe)	Surveillance zone de manœuvre Gaillard - Carrefour rue Montlosier/rue Saint Herem - Commune de CLERMONT FERRAND.	
5 (mobile)	Surveillance zone de manœuvre, voie de garage tramway et station voyageur Maison de la Culture - Boulevard François Mitterrand - Commune de CLERMONT FERRAND.	
6 (fixe)	Surveillance station voyageur CHU/Gabriel Montpied - Place Henri Dunant - Commune de CLERMONT FERRAND.	
7 (fixe)	Surveillance zone de manœuvre St Jacques Loucheur - Boulevard Louis Loucheur - Commune de CLERMONT FERRAND.	
8 (fixe)	Surveillance zone de manœuvre Campus - Campus des Cézeaux - Commune d'AUBIÈRE.	
9 (fixe)	Surveillance terminus et zone de manœuvre La Pardieu - Rue Jean Claret - Commune de CLERMONT FERRAND.	
10 (fixe)	Surveillance station voyageurs Jaude Est - Place de Jaude - Commune de CLERMONT FERRAND.	
11 (fixe)	Surveillance trafic routier et traversée carrefour des Pistes - Boulevard Léon Jouhaux - Commune de CLERMONT FERRAND.	
12 (fixe)	Surveillance station voyageurs Jaude Ouest - Place de Jaude - Commune de CLERMONT FERRAND.	
13 (fixe)	Surveillance trafic routier carrefour Lagarlaye/Gonot - Rue Gonot - Commune de CLERMONT-FERRAND.	

1ère extension

14 (fixe)	Surveillance station voyageur Saint-Jacques/Dolet - Boulevard Claude Bernard - Commune de CLERMONT-FERRAND.	Délai de conservation des images : 7 jours
-----------	---	---

2ième extension

15 (fixe)	Surveillance zone de manœuvre en sortie du Centre de Maintenance - Rue de Flamina - Commune de CLERMONT-FERRAND.	Délai de conservation des images : 7 jours
16 (fixe)	Surveillance zone de débranchement - Rue de Flamina - Commune de CLERMONT-FERRAND.	
17 (fixe)	Surveillance station voyageur La Plaine - Rue Adrien Mabrut - Commune de CLERMONT-FERRAND.	
18 (fixe)	Surveillance station voyageur Stado G.Montpied - Commune de CLERMONT-FERRAND.	
19 (fixe)	Surveillance pôle d'échange tram/bus Stade G. Montpied - Commune de CLERMONT-FERRAND.	
20 (fixe)	Surveillance zone de manœuvre terminus Les Vergnes - Place des Droits de l'Homme - Commune de CLERMONT-FERRAND.	
21 (fixe)	Surveillance station terminus Les Vergnes - Place des Droits de l'Homme - Commune de CLERMONT-FERRAND.	

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0286 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 7 jours (caméras n° 14 à 21) et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la T2C, Service Contentieux, Rue de Flamina, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

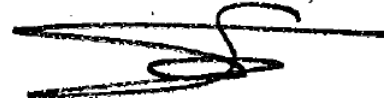
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés n° 03/01978 du 10 juillet 2003, n° 10/02710 du 3 novembre 2010 et n° 12/01865 du 14 septembre 2012 susvisés, sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise et aux maires d'AUBIÈRE et de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **25 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

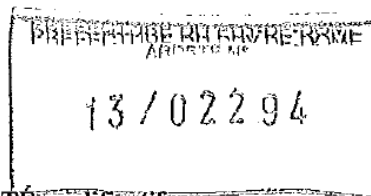
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0305 et 2013/0301

ARRÊTÉ modificatif
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°11/02547 du 22 novembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Bar Tabac Presse « LE SALINOIS », est modifié comme suit :

La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. MARTIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ghislain SUQUET